

VD_OMNI GE.2014.0224 vom 18. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0224

FR: VD_OMNI GE.2014.0224 du 18 juillet 2016

IT: VD_OMNI GE.2014.0224 del 18 luglio 2016

Regeste

X. _____ SA c/Département de la santé et de l'action sociale | Recours d'un EMS reconnu d'intérêt public exploité en la forme commerciale contre la décision fixant le montant de la redevance "infrastructures" versée par le Canton. Bien que le recourant ait résilié la convention relative à la participation financière de l'Etat pour la mise à disposition des biens immobiliers des EMS reconnus d'intérêt public en la forme commerciale, l'application de cette convention demeure en l'espèce la seule praticable; en l'absence de convention applicable entre les parties, elle est en outre conforme au principe d'égalité de traitement (consid. 3). La CDAP a déjà relevé que ce système, où la convention complète le règlement qui lui-même précise les dispositions de la loi, est conforme au principe de la légalité (consid. 4). Enfin, la recourante ne peut tirer ni de la loi, ni du règlement ni encore de la convention un droit à ce que la participation financière de l'Etat englobe le montant dû au propriétaire du bâtiment (consid. 5). Rejet du recours. Recours au TF rejeté par arrêt du 18 juillet 2016 (2C_816/2015)

Erwägungen

E. 1

La recourante affirme n'avoir eu qu'un accès partiel au dossier de l'autorité intimée et requiert dès lors la production du dossier complet de l'autorité intimée; elle demande également à être autorisée à compléter ses déterminations une fois qu'elle aura pu prendre connaissance du dossier. Ce grief est devenu sans objet dès lors que le dossier de l'autorité intimée, dont il n'existe aucun motif de penser qu'il serait incomplet, a été transmis à la recourante qui a bénéficié d'un délai pour se déterminer à ce sujet.

E. 2

Est ici litigieuse l'application en 2014 de la convention de 2009 alors que la recourante l'a résiliée avec effet au 31 décembre 2013. a) Dans son arrêt rendu le 29 avril 2009 dans la cause GE.2008.0109, le tribunal de céans a retenu ce qui suit s'agissant de la validité de la solution pratiquée par le département, qui avait alors continué, en l'absence d'une nouvelle convention, à appliquer la convention de 2002 au-delà de son échéance: "3. Les recourantes soutiennent que le versement de la redevance immobilière pour 2008 ne reposerait pas sur une base légale suffisante, s'agissant des modalités de son calcul. a) Ancré à l'art.

E. 5

Les alinéas 3 et 4 sont applicables à la mise à disposition et au renouvellement des biens et équipements mobiles.

E. 5.1

p. 354). Qui plus est, le tribunal de céans a déjà confirmé le système de calcul de la redevance, fondé en particulier sur la notion de "valeur intrinsèque des bâtiments" (cf. art. 3 RCEMMS) qui "trouve un appui suffisant dans la LPFES et le RCEMMS, mis en relation avec la Convention [de 2009]" (arrêt GE.2011.0150 précité consid. 3, cf. supra consid. 2b); comme l'a relevé la cour, "aucune disposition de la LPFES, du RCEMMS ou de la Convention [de 2009] ne fonde, pour l'EMS subventionné, le droit à ce que la participation financière de l'Etat englobe le montant du loyer dû au propriétaire du bâtiment" (arrêt GE.2011.0150 précité consid. 5b/bb in fine, cf. supra consid. 2b). Quoi qu'il en soit, la fixation de la redevance sur la base notamment de la valeur intrinsèque est expressément prévue par le RCEMMS - et non uniquement la convention de 2009 - selon lequel cette valeur correspond, pour les immeubles existants, à "la valeur reconnue par le département" (cf. art. 3 al. 1 let. a RCEMMS). La recourante ne peut donc tirer ni de la LPFES, ni du RCEMMS, ni enfin de la convention de 2009 un droit à ce que la participation financière de l'Etat englobe le montant du loyer dû au propriétaire du bâtiment. Comme l'a rappelé l'autorité intimée, la redevance versée à l'exploitant équivaut à un loyer partiel correspondant à une participation de l'Etat pour la mise à disposition des bâtiments (BGC, Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (364), 7 novembre 2006, p. 4995 ss, p. 5073, où figure également que "le financement étatique est basé sur la valeur intrinsèque, valeur conventionnelle établie à partir de critères et de calculs"). Obtenir une prise en charge complète du loyer correspondrait à aménager à la recourante un statut particulier qui ne reposerait sur aucune base légale.

E. 5.3

p. 73/74; 135 I 130 consid. 2 p. 133/134; 129 I 346 consid.

E. 6

En résumé, l'application par analogie de la convention de 2009 afin de déterminer le montant de la redevance infrastructures due par l'Etat à la recourante pour l'année 2014 doit être confirmée. Une telle situation n'est toutefois pas satisfaisante à long terme. Comme le tribunal de céans avait déjà eu l'occasion de le relever dans son arrêt rendu le 29 avril 2009 dans la cause GE.2008.0109 (consid. 3d/bb), à supposer que la conclusion d'une nouvelle convention devienne un objectif inatteignable, il faudra bien que le législateur intervienne. Sur ce point, l'autorité intimée a relevé que suite, d'une part, à l'arrêt du tribunal de céans du 19 avril 2013 (cause GE.2011.0150 précitée) relevant notamment que l'articulation des dispositions légales et de la convention applicable n'était pas optimale et, d'autre part, que la recourante avait résilié la convention de 2009, un projet de règlement était en cours d'élaboration et devait pouvoir être transmis cette année au Conseil d'Etat.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, la recourante supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.